

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 55

**Objet : Autorisation de pose d'une base de vie, Rue Jean ZAY**

### Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R. 110-1, R. 110-2, R 130-3, R 130-4, R 411-8 R 411-21-1, R 411-25, R 415-6, R 415-7, R 415-8 et R 417-10, ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 27 février 2023 relative à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les autorisation temporaire (AOT) ;

Vu la demande de la société SLC de Periers (Calvados) pour le compte de la société CDC Habitat de Caen (Calvados) en date du 11 avril 2025 visant à installer une base de vie et à garer les véhicules de chantier, au niveau du 14 de la rue Jean Zay, dans le cadre de la reconstruction d'un logement détruit.

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

### Arrêtons

**Article I :** La société SLC de Periers est autorisée à installer une base de vie et à garer les véhicules pour le chantier de reconstruction du logement détruit au niveau du 14 de la rue Jean ZAY à Moul-Chicheboville à compter du 22 avril 2025 et ce, pendant toute la durée des travaux.

**Article II :** Pour le cas où il y aurait un dépôt de benne, celle-ci devra être rendue visible de jour comme de nuit et des panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par les pétitionnaires sur le chantier. La stabilité de la benne sera assurée en toute circonstance. Le trottoir et le caniveau devront être nettoyés après les travaux et rendus dans leurs états initiaux.

**Article III :** Une redevance d'occupation du domaine public pour cette autorisation temporaire sera demandée à partir du 2<sup>ème</sup> mois d'occupation ininterrompue à hauteur de 5 € par jour.

**Article IV :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par l'entreprise SLC de Periers.

**Article V :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VI :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✉ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- ✉ Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville – Argences
- ✉ Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- ✉ Monsieur le Président de la Communauté de Communes Valès dunes
- ✉ Monsieur le Président de O'Tri de Moul-Chicheboville
- ✉ Monsieur le premier adjoint au Maire de Moul-Chicheboville
- ✉ Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Moul-Chicheboville
- ✉ Monsieur le Directeur de la société SLC de Periers

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le 11 avril 2025



**Coralie ARRUEGO**  
Maire de Moul-Chicheboville

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivants son affichage, sa publication ou sa notification.*